

## L'AFFAIRE MONT SAINT-SAUVEUR : LA COUR D'APPEL SORT-ELLE DES SENTIERS BATTUS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DES DOMMAGES?

Par [Jonathan Lacoste-Jobin](#) et [Marie-Andrée Gagnon](#)

Le 25 août dernier, la Cour d'appel, sous la plume du juge Nicholas Kasirer<sup>1</sup>, rendait un jugement<sup>2</sup> important quant aux obligations incombant à un moniteur de ski et quant à l'évaluation des dommages accordés à une victime souffrant de graves troubles neurologiques.

Les demandeurs réclamaient des dommages et intérêts de près de 3,8 M\$ à titre de tuteurs de leur enfant (désigné comme « X » dans le cadre du jugement), ainsi qu'à titre personnel, contre Les stations de la vallée de Saint-Sauveur inc. et Mont Saint-Sauveur International (ci-après « MSSI ») suite à un accident de ski subi par l'enfant.

### Les faits

Le 12 janvier 2003, les parents inscrivait leur enfant à un cours de ski au Mont Olympia, propriété de MSSI. L'enfant était alors âgé de 9 ans. Il était un skieur débutant et il prenait sa première leçon en compagnie de la monitrice, désignée comme « Z » dans le jugement.

Z était âgée de 17 ans, mais était une skieuse expérimentée. La journée de l'accident, elle était responsable d'un groupe de huit skieurs débutants, tous âgés entre 8 et 9 ans. Il s'agissait de sa première leçon avec un groupe de plus de quatre skieurs. Vers la fin de la leçon, l'une des enfants, apeurée, s'est arrêtée au milieu de la piste. La monitrice, incapable de la consoler, a demandé aux autres enfants (dont X) de skier vers le bas de la piste—qui était une piste pour skieurs débutants—pour aller rejoindre leurs parents. D'où elle était, la monitrice ne voyait ni le lieu de rencontre, ni l'ensemble de la piste. Elle n'a donné aucune instruction spécifique quant à la trajectoire à adopter.

L'accident est survenu alors que X descendait la piste. Personne n'a été témoin de la scène, mais il semble que X ait perdu le contrôle de ses skis et qu'il se soit retrouvé hors de la piste, dans les bois. L'enfant a subi de graves blessures à la tête et aux poumons; son cœur s'est arrêté pendant 18 minutes et il est resté dans le coma pendant près de 13 jours. Il présente d'importantes séquelles neurologiques permanentes.

### Le jugement de première instance

La juge de première instance conclut que MSSI était responsable de l'accident puisque la monitrice avait commis une faute ayant directement causé les blessures de X. Elle a accordé une somme de 2 364 169 \$ aux parents à titre de tuteurs de leur enfant pour compenser les pertes de revenus futurs, les frais de gestion que l'enfant devra déboursier dans le futur, et les pertes non-pécuniaires (douleurs, souffrances, etc.). La juge a également octroyé plus de 300 000 \$ aux parents à titre personnel.

### Le jugement de la Cour d'appel

La Cour d'appel confirme le jugement de première instance, tant sur les questions de faute et de lien de causalité que sur les questions relatives à l'évaluation des dommages.

#### ► La faute

Le juge Kasirer mentionne que la faute doit être analysée d'un point de vue contractuel, puisque lorsqu'ils ont inscrit leur enfant à l'école de ski, les parents ont conclu un contrat avec la station de ski. Malgré l'absence de preuve spécifique quant au contenu obligationnel du contrat, la Cour confirme que, bien que l'obligation principale d'un moniteur de ski soit évidemment d'enseigner le ski, un tel contrat comprend également une obligation implicite d'assurer une supervision sécuritaire des enfants lorsqu'ils sont sous les soins d'un moniteur. Il s'agit, en l'occurrence, d'une obligation de moyens qui découle de la nature même du contrat, et qui perdure tout au cours de la leçon.

Le juge Kasirer tient compte du fait qu'en l'espèce, la monitrice donnait une leçon de groupe, et non une leçon privée, reconnaissant que l'obligation de supervision n'est pas aussi onéreuse dans le cadre d'une leçon de groupe. Il rappelle que la monitrice a permis aux élèves de descendre la piste seuls, sans aucune supervision et sans leur donner des instructions spécifiques. De l'endroit où elle était, la monitrice ne pouvait pas voir les enfants skier jusqu'au bas de la pente. Pire, elle n'a même pas regardé les enfants descendre puisqu'elle s'occupait de la jeune skieuse apeurée. La monitrice a admis que les instructions qu'elle avait reçues étaient pourtant de fournir une supervision constante aux élèves.

La Cour d'appel confirme donc que la juge de première instance a eu raison de conclure que la monitrice a manqué à son obligation contractuelle lorsqu'elle a laissé les enfants, dont X, skieur novice, descendre le reste de la piste sans supervision. Elle aurait pu communiquer avec l'école de ski pour demander de l'assistance lorsqu'elle s'est arrêtée au milieu de la piste pour consoler l'enfant apeurée, mais elle ne l'a pas fait. Ses agissements ne doivent pas s'apprécier en les comparant à ce qu'un parent raisonnable aurait fait dans les circonstances, mais plutôt en les comparant au standard d'un instructeur de ski raisonnable placé dans les mêmes circonstances.

La Cour d'appel reconnaît par ailleurs que, dans certaines circonstances, une personne qui prend part à une activité de nature dangereuse assume elle-même les risques d'accident raisonnablement prévisibles. Ainsi, quelqu'un qui prend une leçon de ski assume les risques prévisibles en relation avec la leçon en question. Toutefois, en l'espèce, la conduite de la monitrice a exposé l'enfant à un risque qui n'était pas prévisible selon la Cour. En effet, quand un parent inscrit son enfant à une leçon de ski, il est raisonnablement en droit de s'attendre à ce que l'on supervise son enfant adéquatement, de sorte qu'on ne peut penser que le parent assume le risque qu'un accident se produise alors que l'enfant est laissé sans supervision.

Enfin, la Cour d'appel confirme qu'un tel accident était raisonnablement prévisible pour la monitrice. Elle pouvait s'attendre à un risque d'accident en laissant des skieurs novices skier sans supervision et en ne leur donnant aucune instruction quant à la trajectoire à emprunter.

Vu l'ensemble de ces circonstances, la Cour d'appel reconnaît que la conduite de la monitrice constituait une faute contractuelle.

#### ► Le lien de causalité

MSSI plaideait que la juge de première instance avait erré en concluant qu'il y avait un lien de causalité entre la faute de la monitrice et l'accident, soumettant que la véritable cause de l'accident était le fait que l'enfant ait perdu le contrôle de ses skis.

Or, la Cour d'appel confirme qu'il y a un lien de causalité entre la faute commise par la monitrice et l'accident. En effet, le défaut de superviser l'enfant conformément aux standards d'un instructeur de ski raisonnable a fait en sorte que l'enfant a emprunté une trajectoire inappropriée à une vitesse trop grande, sans faire les arrêts et virages opportuns, ce qui a causé une perte de contrôle. Elle souligne que la monitrice a admis que, eut-elle supervisé et guidé les enfants, elle aurait emprunté une trajectoire différente de celle qu'a suivie X, loin de la section boisée de la piste où est survenu l'accident.

MSSI plaideait de plus que, même si la monitrice avait exercé une surveillance adéquate, l'accident aurait très bien pu se produire. La Cour rappelle que là n'est pas le fardeau qui reposait sur les épaules des demandeurs. Ils n'avaient pas à démontrer que l'accident ne se serait pas produit si la monitrice avait supervisé les enfants; ils devaient simplement démontrer, comme ils l'ont fait, que selon la balance de probabilités l'accident a été causé par le manque de supervision de la monitrice.

#### ► Les dommages

Le juge Kasirer rappelle d'entrée de jeu qu'une Cour d'appel ne doit pas intervenir au niveau de l'appréciation des dommages faite par la juge de première instance, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve. Ce principe n'est pas nouveau, mais le fait que le juge Kasirer mentionne qu'il s'agit là d'un principe particulièrement pertinent dans le contexte de l'évaluation des dommages démontre à quel point les tribunaux d'appel sont réticents à intervenir à ce niveau.

En première instance, les dommages accordés aux parents à titre de tuteurs de leur enfant étaient les suivants :

1. perte de revenus futurs : 1 622 191 \$
2. frais de gestion<sup>3</sup> : 491 978 \$
3. perte non-pécuniaire : 250 000 \$

Pour l'évaluation de la perte de revenus futurs, la juge de première instance avait tenu compte du fait que l'enfant avait un bon dossier académique, qu'il avait un sens de la discipline et d'autres qualités qui le prédestinaient à des études universitaires. Elle avait également considéré son environnement familial et le parcours de ses parents. La Cour d'appel confirme que la juge de première instance était bien fondée de prendre en considération tous ces facteurs.

La Cour confirme de plus que la juge de première instance a eu raison de conclure que l'enfant ne serait capable d'aucun travail rémunérateur, rejetant ainsi l'argument de MSSI à l'effet qu'en dépit des incapacités intellectuelles qu'il pouvait présenter, il n'avait pas été démontré que l'enfant serait incapable d'aucun travail physique.

La Cour considère également que le montant alloué par la juge de première instance, au chapitre des frais de gestion, était bien fondé dans les circonstances, et rejette l'argument de MSSI qui prétendait que le fait, par un expert actuaire, de se baser sur les taux que lui ont fournis deux institutions financières qu'il a consultées, sans qu'une preuve ne soit déposée pour étayer ces taux, constituait du oui-dire. Notons que le montant attribué pour compenser les frais de gestion qu'aura à déboursier l'enfant est très élevé par rapport aux indemnités antérieurement accordées par les tribunaux à ce titre.

Quant aux pertes non-pécuniaires, MSSI soumettait que le montant de 250 000 \$ accordé par la juge de première instance était beaucoup trop élevé par rapport aux indemnités accordées par la jurisprudence en semblable matière, notamment par rapport à l'affaire *Andrews*<sup>4</sup> où la victime présentait des séquelles physiques très graves (tétraplégie). En l'espèce, X pouvait être actif physiquement, aller à l'école, prendre part à des activités sportives et récréatives et s'exprimer en trois langues. MSSI plaidait que la somme de 250 000 \$ représentait approximativement 90 % du plafond de 100 000 \$ établi par la Cour suprême en 1978<sup>5</sup>, indexé en valeur actuelle.

Selon la Cour d'appel, il faut prendre garde, lors de l'évaluation des pertes non-pécuniaires, de tracer une comparaison brute entre les blessures d'une victime donnée et celles encourues par la victime dans l'affaire *Andrews*. La Cour rappelle qu'une perte non-pécuniaire s'évalue subjectivement, selon les souffrances véritablement vécues par la victime. L'existence d'une « échelle créée judiciairement » suggérerait à tort que l'évaluation des pertes non-pécuniaires doit se faire objectivement. Le plafond de 100 000 \$ indexé ne doit pas non plus être considéré comme une base de calcul, mais simplement comme un maximum qu'il ne faut pas dépasser.

La Cour d'appel confirme donc que l'analyse de la juge de première instance et le montant de 250 000 \$ accordé à titre de perte non-pécuniaire était adéquat dans les circonstances.

Enfin, en ce qui a trait aux dommages réclamés par les parents à titre personnel, la juge de première instance avait accordé 75 000 \$ à chacun des parents pour stress, douleur et souffrance, plus 100 000 \$ (calculé à un taux de 10 \$ l'heure) à la mère pour les soins extraordinaires qu'elle offre et devra continuer d'offrir à son enfant, lesquels excèdent les soins ordinaires que doit fournir un parent. La Cour d'appel confirme le bien-fondé de cet aspect du jugement.

## Conclusion

La Cour d'appel confirme, dans ce jugement, les principes établis par la jurisprudence antérieure relativement à la détermination de la responsabilité d'un moniteur de ski.

Cet arrêt s'inscrit aussi dans la continuité des jugements rendus en matière de dommages corporels par les tribunaux supérieurs au cours des dernières années. La Cour d'appel réitère en effet l'importance d'évaluer subjectivement les pertes non-pécuniaires, sans utiliser de méthode de calcul préétablie.

Cet arrêt innove toutefois, en ajoutant qu'il n'est pas adéquat de fixer la valeur des pertes non-pécuniaires d'une victime en comparant la gravité de ses séquelles avec celles d'une autre victime, à moins que ces séquelles soient du même ordre. L'on ne peut, suivant la Cour, se servir systématiquement de l'affaire *Andrews*<sup>6</sup> comme comparatif sans autre distinction. Il n'est pas non plus approprié, nous dit la Cour d'appel, de se servir du plafond de 100 000 \$ établi par la Cour suprême dans *Andrews* comme base de calcul. On ne doit y voir qu'un plafond, c'est-à-dire une limite au montant pouvant être octroyé à titre de dommages non-pécuniaires.

Nul besoin de préciser que la Cour d'appel vient, ce faisant, d'ajouter au défi que présente l'évaluation des pertes non-pécuniaires. Mais plus encore, le montant des dommages accordés à titre de pertes non-pécuniaires est substantiellement élevé, non seulement par rapport aux indemnités accordées antérieurement en jurisprudence, mais également par rapport aux incapacités que paraît présenter la victime. La Cour d'appel décide qu'une incapacité intellectuelle (l'incapacité, telle qu'acceptée par la Cour, serait de l'ordre de 29 %), même si la victime peut être active physiquement, vaut presque autant qu'une incapacité physique complète ou quasi complète, telle que la tétraplégie. Reste à voir si ce jugement sera porté en appel devant la Cours suprême du Canada et s'il servira de précédent à une hausse des dommages que les tribunaux accorderont à l'avenir.

- 
- 1 - Les juges Jacques Chamberland, J.A. et Nicole Duval-Hesler, J.A. souscrivaient à l'opinion du juge Kasirer.
  - 2 - *Les stations de la vallée de Saint-Sauveur c. M.A.* 2010 QCCA 1509.
  - 3 - Frais que l'enfant devra verser à un professionnel vu son incapacité intellectuelle à gérer les sommes qui lui seront versées en exécution du jugement.
  - 4 - *Andrews c. Grand & Toy Alberta inc.*, [1978] 2 R.C.S. 229.
  - 5 - *Andrews*, précité, *Thornton c. Prince-Georges School District No 57*, [1978] 2 R.C.S. 267 et *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287.

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet [lavery.ca](http://lavery.ca) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez [lavery.ca](http://lavery.ca)  
© Lavery, de Billy, 2010 Tous droits réservés